

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°8748 du 14 mars 2008
dans l'affaire X/MI**

En cause : 1. X
2. X
3. X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2007 par X, X, X et X, qui se déclarent de nationalité russe et demandent l'annulation et la suspension de la « décision prise par le Service Public Fédéral de l'Intérieur, Office des Etrangers, le 6 août 2007, notifiée aux requérants le 15 octobre 2007, déclarant leur demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable (réf. de la décision contestée 5.038.272) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 4 mars 2008.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT : 1.

Rétroactes.

1.1. Les parties requérantes déclarent être arrivées en Belgique en novembre 2000. Le 28 novembre 2000, elles introduisent une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers qui se clôture par une décision confirmative de refus de séjour rendue par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides le 27 février 2002. Un recours contre cette décision est introduit devant le Conseil d'Etat qui rend, le 23 juin 2005, un arrêt de rejet.

Le 16 février 2005, elles introduisent une demande de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée « la loi »).

1.2. En date du 6 août 2007, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9.3 de la loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire annexe 13 modèle B.

Cette décision, notifiée le 15 octobre 2007 et qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit

...

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de «l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 portant obligation des motivations des actes administratifs et du principe de bonne administration».

Elle soutient que « la motivation prise par la partie adverse est totalement stéréotypée », que cette dernière « doit prendre en considération le contexte général du pays vers lequel il est demandé aux requérants de retourner » et a « tous les éléments pour vérifier que [les] agressions antisémites [dont les requérants ont été victimes et qui sont le fait de groupuscules nationalistes ou néo-nazis] sont toujours nombreuses et ne font l'objet d'aucune sanction de la part des autorités nationales ».

2.1.2. Sur l'argument pris des parties requérantes de l'absence d'individualisation de la motivation relative au contexte général et aux agressions antisémites vécues en Russie invoquées par les requérants comme circonstances exceptionnelles, le Conseil constate que les requérants ont dans leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 réitéré leurs craintes « d'être à nouveau victimes d'actes de violences antisémites qu'ils ont déjà eus à subir avant leur fuite de Russie ». A cet égard, le Conseil relève que la décision attaquée se réfère de manière abstraite à la décision du Commissaire général aux réfugiés et apatrides qui, en l'espèce, a certes conclu au caractère manifestement non fondée de demande au regard des critères de la Convention de Genève mais ne conteste pas la réalité des faits avancés à l'appui de cette demande d'asile.

Il apparaît donc que même si, les requérants n'invoquent pas en soi d'éléments nouveaux ou des faits différents, elle postule néanmoins dans sa demande de régularisation que les faits puissent être qualifiés au regard de concepts voisins de la notion de réfugié à savoir comme une circonstance exceptionnelle rendant impossible leur retour temporaire au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires. Il ne ressort pas de la motivation de la décision que la partie défenderesse ait rencontré la situation particulière des requérants sur ce point.

2.1.3. Le moyen pris de l'insuffisance de motivation est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3. Le moyen d'annulation étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 prise le 6 août 2007, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatorze mars deux mil **huit** par :

Mme E. MAERTENS,

juge au contentieux des étrangers,

M. J.-C. WERENNE,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J.-C. WERENNE.

E. MAERTENS.